

direction
départementale
de l'Équipement

Pyrénées-
Atlantiques

Service Maritime
Environnement et
Sécurité
unité hydraulique et
environnement

ARRETE
prescrivant le Plan de Prévention des Risques Inondation
de la commune de Villefranque

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit pour la commune de Villefranque.

Article 2 – Le PPRI concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune de Villefranque comme délimité sur la carte au 1/25000 ci-annexée. Ces cours d'eau sont la Nive, le ruisseau de la Tannerie, le ruisseau de Caudia, le Eyherattoko Erreka et le ruisseau de Hillans (bras rive gauche).

Article 3 – La Direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 – L'élaboration du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):

- Bulletin municipal
- Flash d'informations communales
- Sites internet de la commune
- Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique

2008-332-9

cité administrative
Boulevard Tourasse
64032 Pau cedex
téléphone :
05 59 80 86 00
télécopie :
05 59 80 86 07
mél. : DDE64
@développement-
durable.gouv.fr
Internet : pyrenees-
atlantiques.equipement.
gouv.fr

2. avec les collectivités communales et intercommunales sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration : établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire.

3. Les organismes suivants seront consultés :

- la commune de Villefranque
- le Service départemental d'Incendie et de Secours
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés :

- Sud Ouest édition Pays Basque
- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées Atlantiques

Article 6 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Maire de Villefranque
- M. le Sous-Préfet de Bayonne
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

Article 7 – L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Villefranque, de la Sous-Préfecture de Bayonne, de la préfecture de Pau et de la Direction départemental de l'Equipement à Pau.

Article 8 - MM. le Directeur de cabinet du Préfet, le maire de Bassussarry, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Pau, le
LE PREFET

27 NOV. 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian GUEYDAN